N A T

DE

## FILE COPY RETURN TO DISTRIBUTION

Bureau C. 111



Distr. GENERALE

S/5347 11 juillet 1963 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 11 JUILLET 1963, PAR LES REPRESENTANTS DE L'ALGERIE, DU BURUNDI, DU CAMEROUN, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU CONGO (LEOPOLDVILLE), DE LA COTE-D'IVOIRE, DU DAHCMEY, DE L'ETHIOPIE, DU GABON, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE LA HAUTE-VOLTA, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MALI, DU MAROC, DE LA MAURITANIE, DU NIGER, DE LA NIGERIA, DE L'OUGANDA, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DU RWANDA, DU SENEGAL, DU SIERRA LEONE, DE LA SCMALIE, DU SOUDAN, DU TANGANYIKA, DU TCHAD, DU TOGO ET DE LA TUNISIE

Sur instructions de nos gouvernements respectifs, nous, les soussignés, avons l'honneur de vous demander de convoquer dans les meilleurs délais une réunion du Conseil de sécurité qui sera consacrée à l'examen de la situation dans les territoires sous domination portugaise.

L'état de guerre qui existe dans certains territoires par suite du refus persistant du Portugal d'appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et particulièrement celles contenues dans la résolution du 9 juin 1961 du Conseil de sécurité, constitue à la fois une atteinte réelle à la paix et à la sécurité du continent africain et une menace à la paix et à la sécurité internationales.

L'extrême gravité de la situation ainsi créée a vivement préoccupé les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats indépendants d'Afrique, qui, à la Conférence d'Addis-Abéba, du 22 au 25 mai 1963, ont adopté sur cette question les dispositions importantes contenues dans la résolution figurant dans le mémoire explicatif joint à la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

(Signé)

Pour le Gouvernement de l'Algérie

R. BOUDJAKDJI

Pour le Gouvernement du Burundi

G. NYANGOMA

Pour le Gouvernement du Cemeroun

B. BINDZI

Pour le Gouvernement du Congo (Brezzaville)

Elie DINGA

## (<u>Signé</u>)

Pour le Gouvernement du Congo (Léopoldville)	T. IDZUMBUIR
Pour le Gouvernement de la Côte-d'Ivoire	A. Assouan USHER
Pour le Gouvernement du Dahomey	H. ACHARD
Pour le Gouvernement de l'Ethiopie	Kifle WODAJO
Pour le Gouvernement du Gabon	Aristide ISSEMBE
Pour le Gouvernement du Ghana	Nathan A. QUAO
Pour le Gouvernement de la Guinée	DIALLO Telli
Pour le Gouvernement de la Haute-Volta	John B. KABORE
Pour le Gouvernement du Libéria	Nathan BARNES
Pour le Gouvernement de la Libye	Farag Ben GILEIL
Pour le Gouvernement de Madagascar	A. RAKOTOMALALA
Pour le Gouvernement du Mali	COULIBALY
Pour le Gouvernement du Maroc	A. T. BENHIMA
Pour le Gouvernement de la Mauritanie	M. S. LUQMAN
Pour le Gouvernement du Niger	Abdou SIDIKOU
Pour le Gouvernement de la Nigéria	S. O. ADEBO
Pour le Gouvernement de l'Ouganda	E. NDAWULA
Pour le Gouvernement de la République arabe unie	Mohammed H. EL-ZAYYAT
Pour le Gouvernement de la République centrafricaine	GALLIN-DOUATHE
Pour le Gouvernement du Rwanda	M. UZAMUGURA
Pour le Gouvernement du Sénégal	Charles DELGADO
Pour le Gouvernement du Sierra Leone	F. P. KAREFA-SMART
Pour le Gouvernement de la Somalie	Omar ARTEH
Pour le Gouvernement du Soudan	Omar A. H. ADEEL
Pour le Gouvernement du Tanganyika	E. A. M. MANG ENYA
Pour le Gouvernement du Tchad	J. N'GARABAYE
Pour le Gouvernement du Togo	A. K. KPONVI
Pour le Gouvernement de la Tunisie	Mahmoud MESTIRI
and the control of th	

## MEMOIRE EXPLICATIF

Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats d'Afrique qui se sont réunis à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963 se sont vivement préoccupés de la situation qui règne dans les territoires administrés par le Portugal.

Le Gouvernement portugais persiste à refuser de se conformer aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1542 (XV), en date du 15 décembre 1960, de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il continue de passer outre aux dispositions pertinentes des résolutions 1542 (XV), en date du 15 décembre 1960, 1603 (XV), en date du 20 avril 1961, et 1654 (XVI), en date du 25 novembre 1961, créant ainsi une source continue de conflit international et de tension qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité s'est déjà réuni pour examiner la situation en Angola et a adopté, le 9 juin 1961, une résolution dans laquelle il a réaffirmé sa conviction que "la persistance de la situation en Angola constitue une cause actuelle et virtuelle de friction internationale et risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité invitait "les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement".

Devant le refus du Gouvernement portugais de coopérer avec le Sous-Comité et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée a prié le Conseil de sécurité, au paragraphe 8 de sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'Etat Membre. En outre, au paragraphe 9 de sa résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a prié le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à ladite résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

En violation flagrante des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Gouvernement portugais a persisté dans son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'appliquer les résolutions relatives aux territoires qu'il administre, notamment la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Il a poursuivi la répression et a continué d'employer la force armée contre la population autochtone de ces territoires; les incidents récents et les violations du territoire sénégalais que le Conseil de sécurité a déplorés dans sa résolution du 24 avril 1963 montrent quelles sont les conséquences de ces mesures pour la paix et la sécurité internationales. En outre, le Gouvernement portugais a refusé l'invitation que lui a adressée récemment le Comité spécial pour le prier d'assister à ses séances et il a refusé de recevoir le sous-comité du Comité spécial qui devait, en vertu de son mandat, procéder à des consultations avec lui.

Dans ces conditions, le Comité spécial, conformément à la résolution 1810 (XVII) qui l'invitait à informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans ces territoires et autres territoires sous régime colonial, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, a adopté, le 4 avril 1963, une résolution (A/AC.109/38) par laquelle il appelait immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation actuelle dans les territoires administrés par le Portugal afin qu'il prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1807 (XVII), en date du 14 décembre 1962, de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII), en date du 18 décembre 1962, de l'Assemblée générale.

La situation grave qui résulte du refus persistant du Gouvernement portugais de se conformer aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité a créé une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales, qui sont de plus en plus compromises. Etant donné cette situation, la Conférence des chefs d'Etat et chefs de gouvernement des Etats africains, réunie à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963, a adopté à l'unanimité, dans sa résolution sur la décolonisation, des dispositions très importantes dont on trouvera si-dessous des extraits:

"Ayant examiné tous les aspects des problèmes soulevés par la décolonisation,

"Unanimement convaincue de l'impérieuse et urgente nécessité de coordonner et d'intensifier les efforts de ses membres, en vue d'accélérer l'accession inconditionnelle à l'indépendance nationale de tous les territoires africains encore sous domination étrangère,

"Réaffirmant que tous les Etats indépendants d'Afrique ont le devoir d'appuyer dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance les peuples d'Afrique qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

"Convaincue que les puissances coloniales qui imposent par la force des colons aux postes de direction de l'Etat et de l'administration de ces territoires établissent ainsi des bases coloniales au coeur de l'Afrique,

"A convenu unanimement de concerter et de coordonner les efforts et l'action de ses membres dans ces divers domaines et, à cette fin, a décidé de prendre les mesures ci-dessous :

- "l. <u>Déclare</u> que les puissances coloniales qui imposent par la force des colons aux postes de direction de l'Etat et de l'administration de ces territoires commettent une violation flagrante des droits inaliénables que possèdent les habitants légitimes de ces territoires;
- "2. <u>Invite</u> une fois de plus les puissances coloniales à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en insistant sur le fait que leur obstination à conserver en Afrique des colonies ou des semi-colonies constitue une menace pour la paix du continent;
- "6. Décide d'intervenir expressément auprès des grandes puissances pour qu'elles cessent d'accorder sans aucune exception tout appui ou assistance à tous les gouvernements colonialistes qui pourraient utiliser cette assistance pour réprimer les mouvements africains de libération nationale, et particulièrement au Gouvernement portugais, qui poursuit en Afrique une véritable guerre de génocide; annonce aux alliés des puissances coloniales qu'ils doivent choisir entre leur amitié pour les peuples africains et leur leur soutien aux puissances qui oppriment ces peuples;
- "7. Envoie une délégation de ministres des affaires étrangères pour prendre la parole au nom de tous les Etats d'Afrique, au cours de la session du Conseil de sécurité dont la convocation sera demandée pour examiner le rapport du Comité des '24' de l'ONU sur la situation existante dans les territoires africains sous domination portugaise (la Conférence a décidé que cette délégation aurait la composition suivante : Libéria, Tunisie, Madagascar et Sierra Leone);

- "8. Réclame la rupture des relations diplomatiques et consulaires entre tous les Etats africains et les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, tant que ceux-ci persisteront dans leur attitude actuelle à l'égard de la décolonisation;
- "9. Réclame un boycottage effectif du commerce extérieur du Portugal et de l'Afrique du Sud par :
- "a) l'interdiction de l'importation de marchandises en provenance de ces deux pays;
- "b) l'interdiction des ports et aérodromes africains à leurs bateaux et avions;
- "c) l'interdiction du survol des territoires de tous les Etats africains par les avions de ces deux pays."